

Luxembourg, le 14 septembre 2004

Objet: Projet de règlement grand-ducal transposant la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système de navigation et d'information et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil. (2801 AFR)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 22 décembre 2003, Monsieur des Transports a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal émarginé.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système de navigation et d'information et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil.

L'objectif de la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 est d'instituer dans la Communauté un système de suivi du trafic des navires et d'information en vue d'accroître la sécurité et l'efficacité du trafic maritime, d'améliorer la réaction des autorités en cas d'incidents, d'accidents, ou de situations potentiellement dangereuses en mer, notamment les opérations de recherche et de sauvetage et de contribuer à mieux assurer la prévention et la détection de la pollution causée par les navires.

La Chambre de Commerce adhère entièrement à ces objectifs. Elle n'a pas remarques particulières à émettre relativement au projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

AFR/TSA